

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2017080BS0101**

Réunion du Bureau Syndical du 20 mars 2017

Date de convocation : 13 mars 2017

Date d'affichage : 21 mars 2017

OBJET : Requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux suite au jugement du Tribunal Administratif de Poitiers n°1400753 du 1^{er} décembre 2016 - FCTVA 2013 - Travaux 2012.

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois de mars à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	2

Le Président

Expose :

- Que le 7 mai 2013, le SDEG 16 a adressé au préfet de la Charente l'état de ses dépenses d'investissements éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) réalisées au cours de l'année 2012.
- Que par un arrêté du 5 septembre 2013, le Préfet de la Charente a fixé le montant des dépenses du Syndicat éligibles au FCTVA au titre de l'année 2012 à la somme de 4 604 045,91 euros. Dans son courrier du 6 septembre 2013 portant notification de cet arrêté, le Préfet a précisé au SDEG 16 avoir exclu de l'assiette du FCTVA, à hauteur de 1 380 265,82 euros, les dépenses se rapportant aux communications électroniques.
- Que le SDEG 16 avait alors demandé au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté du 5 septembre 2013 et le courrier de notification du 6 septembre 2013, ainsi que la décision rejetant implicitement le recours gracieux formulé le 12 novembre 2013

- Que contre toute attente, après 10 ans de procédure donnant raison au SDEG 16, le Tribunal Administratif de Poitiers, par jugement n°1400753 du 1er décembre 2016 se montre plus sévère que ce qu'avait préconisé le Rapporteur public lors de l'audience et rejette la requête du SDEG 16, sans inviter le Préfet à procéder à une nouvelle instruction de la demande du SDEG 16 destinée à vérifier si les infrastructures en cause sont toutes mises à disposition d'Orange ou si certaines ont été conservées par le Syndicat pour son propre usage.

Propose :

- Qu'il serait souhaitable de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers n°1400753 du 1er décembre 2016 précité.

Précise :

- Qu'une copie du jugement était jointe aux convocations de ce jour.
- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2016354CS0412 du 19 décembre 2016, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et d'autoriser cette mise à disposition.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité, autorise le Président :

- à introduire une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux visant à :
 - ⇒ **Annuler** le jugement en date du 1^{er} décembre 2016 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté le recours introduit par le SDEG 16 tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2013 portant versement du FCTVA en tant qu'il refusait d'intégrer les dépenses se rapportant aux communications électroniques au sein de la base éligible pour un montant de 1 380 265, 82 euros ; à l'annulation de la décision du 6 septembre par laquelle le préfet a refusé de prononcer l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement engagées en 2012 et correspondant aux travaux d'enfouissement de lignes téléphoniques (et à l'annulation de la décision implicite du Préfet de la Charente rejetant le recours gracieux du Syndicat) ;
 - ⇒ **Annuler** l'arrêté du Préfet de la Charente du 5 septembre 2013 portant versement au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que sa décision du 6 septembre 2013 portant refus de reconnaître le caractère éligible des dépenses relatives aux travaux d'enfouissement de lignes téléphoniques mandatées par le SDEG 16 au cours de l'année 2012 ;
 - ⇒ **Annuler** ensemble la décision implicite de rejet du Préfet de la Charente née du silence gardé pendant deux mois sur le recours gracieux formé par le SDEG 16, le 12 novembre 2013, reçu le 13 novembre suivant, et visant au retrait des décisions susvisées ;
 - ⇒ **Enjoindre** sur le fondement de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative au Ministre de l'Intérieur de verser au SDEG 16 une quote-part supplémentaire portant sur la somme de 1.380.265,82 €, due au titre du FCTVA 2013, correspondant aux dépenses mandatées par le SDEG 16 en 2012 pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal dus à compter du 13 novembre 2013, outre leur capitalisation ;
 - ⇒ **Condamner** l'Etat à verser au SDEG 16 la somme de 5.000,00 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.
- à défendre les intérêts du SDEG 16 et le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet, devant les juridictions administratives (Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), et, si nécessaire, devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives),
- à utiliser les services d'avocats.

- donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.